

## **GE\_GERICHTE ATAS/335/2008 vom 5. April 2004**

GE Cour de justice, 2004-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_335\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_335_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/335/2008 du 5 avril 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/335/2008 del 5 aprile 2004

### **Volltext**

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/289/2008 ATAS/335/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 18 mars 2008

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié au LIGNON, représenté par FORUM SANTE Mme Christine BULLIARD recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé

A/289/2008 - 2/3 -

Attendu en fait que par décision du 5 avril 2004, confirmée sur opposition le 16 janvier 2008, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a informé Monsieur A\_\_\_\_\_ que sa demande de prestations AI était rejetée ; Que, représenté par FORUM SANTE, l'assuré a interjeté recours le 30 janvier 2008 contre la décision sur opposition ; qu'il conclut à se voir reconnaître une invalidité de 50% ; Que par courrier du 4 mars 2008, il a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

A/289/2008 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Prend acte du retrait du recours. 3. Rayer la cause du rôle. 4. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente

Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.